



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002248/KKP relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône (70), reçue le 21 mars 2025 et complétée le 2 juillet 2025, portée par la société R&S représentée par Monsieur Fabien LEBRETON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc sur trois parcelles qui sont destinées au stockage du bois de chauffage jusqu'à présent (l'activité sera arrêtée dans le cadre du projet), d'une surface d'implantation clôturée d'environ 1,37 ha, la surface projetée des modules est de 4 527 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 2 mois entre septembre et mars ;

- qui comprend :

- l'implantation de la clôture sur le pourtour de la centrale, d'une hauteur de 2 m, à grillage souple et à maille large permettant le passage de la petite faune, l'accès se fera au sud du site par un portail d'une largeur de 5 m via le chemin d'exploitation existant qui sera réempierré ;
- la création de nouvelles haies, en périphérie de la clôture, les haies existantes étant conservées, renforcées et entretenues ;

- la réalisation d'un semis de prairie, avant tout travail au sein de la parcelle, un sursemis sera effectué en fin de travaux ;
- la pose de 67 structures ou tables 3V9 par pieux battus ou vissés, selon l'étude géotechnique qui sera réalisée, dont la profondeur n'est pas indiquée dans le CERFA, inclinées à 15° ;
- le montage et l'installation de 1 809 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 550 w, sur les structures ; la hauteur minimale des structures étant de 1.5 m et la hauteur maximale de 3 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 2,40 m, un espace interstitiel de 2 cm permettra à l'eau de pluie de s'écouler vers le sol ;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne, d'une largeur de 4 m, voirie lourde en grave concassée non traitée, sur un linéaire de 448 m de long tout autour de la centrale photovoltaïque ;
- l'installation d'un poste de livraison, d'une surface de plancher de 19 m² et d'une bâche incendie de 120 m³ avec son poteau de raccordement privé à l'entrée du site sur une plateforme, en graviers concassés, ayant une portion servant d'aire d'aspiration ;
- la création de tranchées permettant le raccordement électrique depuis les onduleurs avec le réseau public de distribution électrique (RPD) ;
- le raccordement au RPD, en piquage via le réseau HTA, à environ 700 m au sud-est du site du projet, le poste source envisagé est celui de La Dance qui permet, selon le CERFA, de raccorder le projet ;

Une maintenance est prévue (nettoyage à l'eau sans produits chimiques), l'entretien des haies sera effectué hors période de nidification des oiseaux, la parcelle sera valorisée par éco-pâturage selon le CERFA ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 40 ans, le démantèlement de l'installation, la remise en état du terrain à un état proche de l'état initial ainsi que la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques via une filière adaptée ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à valoriser une parcelle actuellement utilisée pour du stockage de bois de chauffage via l'installation d'une structure agri-compatible et la production d'électricité renouvelable ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui pourrait faire l'objet d'une autorisation de défrichement (articles L.341-1 à L342-1 du Code forestier) ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

- qui doit faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'item 2 de la liste nationale (article R.414-19 du Code de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

- situé 41 rue de Remaucourt et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°ZX4, ZX6 et ZK44, d'une contenance totale de 2,71 ha (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de Port-sur-Saône (70), couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 2 décembre 2022, le projet s'implante en partie en zone naturelle (Nd) qui correspond à un sous-secteur de la zone N lié à la déchetterie intercommunale au sein du PLU, sur cette zone : « la construction d'un local à vocation d'intérêt collectif et services publics (lié au fonctionnement de la déchetterie) est autorisée sous réserve que l'emprise au sol de ce dernier n'excède pas 50 m². », les centrales photovoltaïques ne sont pas listées comme type d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sur cette zone et en partie en zone agricole (A) où

« sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont autorisés » : « les ouvrages et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilées), sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et assurer une bonne intégration dans le site par un traitement approprié (études architecturales, rideaux de verdure, mouvement de terre, etc.) » ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, la plus proche étant celle de « L'Ile Bealeu, la ferme Remancourt et la Vallée de la Saône entre Chaux et Port » (MNHN : 430020090) située à environ 25 m au sud du site du projet ; en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC - FR4301342) et la zone de protection spéciale (ZPS - FR4312006) « Vallée de la Saône » situées à environ 25 m au sud du site du projet ; en dehors de milieux humides inventoriés, le plus proche étant situé à environ 25 m au sud du site du projet (autres types de milieux humides) référencé comme « zones humides à préserver » selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLU de la commune ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de réserves naturelles régionales et nationales ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, en dehors d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé à proximité d'un cours d'eau BCAA (bonnes conditions agri-environnementales) au sud du site du projet ;

- situé sur un lieu-dit ayant fait l'objet d'observations récentes d'espèces réglementées au niveau international par l'Annexe III de la Convention de Berne et protégées sur l'ensemble du territoire, selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : la Buse variable et le Milan noir, espèces réglementées au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Bonn, et le Pouillot véloce, d'une espèce réglementée au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Berne et protégée sur l'ensemble du territoire, selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et classée comme espèce vulnérable sur la liste rouge nationale et quasi menacée sur la liste rouge régionale : le Bruant jaune et d'une espèce réglementée au niveau international par l'Annexe III de la Convention de Berne : le Merle noir ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie centrale, approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2020, la parcelle du projet est hors zonage du PPRI ;

- situé en dehors des périmètres de protection de captages ;

- située sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque d'aléa sismique ;

- situé à proximité de la déchetterie intercommunale à l'ouest, de prairies permanentes ainsi qu'une haie à préserver, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLU (parcelle ZK6), au nord et d'espaces boisés classés à conserver, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLU (parcelle ZK6), à l'est ;

- situé en bordure de la route départementale RD56 au sud du site du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- maintien et amélioration des haies existantes ;
- implantation de haies où elles sont absentes sur le pourtour du site ;
- limitation de la surface imperméabilisée (poste de livraison, en bordure de voirie) ;
- implantation d'une prairie permanente (entretien par éco-pâturage) ;
- calendrier de travaux adapté (Septembre à Mars) ;
- clôture disposant de passe à petite faune ;

- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cadre des travaux de la centrale photovoltaïque ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'espaces boisés, notamment classés à l'est ;
- du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;
- du fait que si un débroussaillage devait être réalisé, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes ;
- du fait que les haies ceinturant le site, déjà présentes et implantées dans le cadre du projet, seront maintenues et entretenues lors de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, la haie située au nord étant à préserver dans le cadre du PLU, le pétitionnaire se référera aux articles A6 et N6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du PLU ;
- du fait que le projet se situe à proximité de boisements à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire se référera à l'article A6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du PLU ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif, si nécessaire en complément du pâturage, afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique de la prairie implantée ;
- du fait que le site se trouve à proximité d'une activité de déchetterie et séparé des zonages écologiques par l'élément fragmentant : la route départementale RD56, le porteur de projet devant néanmoins s'assurer de l'absence d'incidences de son projet sur les sites Natura 2000 à proximité ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
 - la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, ce diagnostic doit être basé sur les deux critères : pédologiques et floristiques ; si le projet est en contexte de sol de « zone humide », un décompte précis en m² des emprises, la nature, le niveau des impacts, et leurs localisations précises sur les zones humides impactées est attendu, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides pédologiques sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides floristiques sont toutes les surfaces couvertes et ombres portées par les panneaux solaires ; en fonction de l'impact un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; le dossier devra décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », la séquence « éviter » étant à prioriser, en cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
 - la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de

l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 18 juin 2014, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, l'ambrosie étant présente sur les communes avoisinantes ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies (Label « Végétal local ») et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône (70), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Transition Écologique
M. Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique de
Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.05
14:57:32 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr